

 la CGT a 100 ans

Montreuil, le 19 Juillet 1995

R.P./F.R.  
Secteur Garanties Collectives  
Pôle Politique et Activités Revendicatives

**OPPOSITION C.G.T. A L'EXTENSION DE  
L'AVENANT N°4 du 30 Mars 1995 A LA C.C.N. MIROITERIE**

L'Accord ouvre la porte à l'augmentation de la charge de travail de chaque salarié et au développement de la pratique des heures supplémentaires tout en amputant le pouvoir d'achat : de ce fait, il va à l'encontre du développement de l'emploi. En même temps il est un obstacle à la liberté pour le salarié d'organiser sa vie hors travail.

- Augmentation de la charge de travail de chaque salarié : le cycle, comme la possibilité pour l'entreprise de remplacer les heures supplémentaires par des repos permettent à l'employeur de faire varier la durée effective du travail de manière à n'avoir présents au travail que des effectifs au strict minimum et même en deçà, tout en ayant en permanence à sa disposition une « réserve » en cas de besoin.
- Développement de la pratique des heures supplémentaires :
  - Le cycle permet l'utilisation d'heures supplémentaires hebdomadaires sans qu'elles soient considérées comme telles tant en ce qui concerne leur majoration (en salaire ou en temps de « compensation ») qu'en ce qui concerne leur imputation sur le contingent annuel libre.
  - La compensation en temps des heures considérées comme supplémentaires fait disparaître leur imputation sur le contingent annuel libre.
  - La compensation en temps sur décision de l'employeur enlève à la majoration des heures supplémentaires son caractère dissuasif. Le fait que l'application de cette décision est, dans le texte, subordonnée à l'accord du salarié, n'est, chacun en conviendra, qu'une clause de style.
- Amputation du pouvoir d'achat : suppression du paiement des heures supplémentaires pour celles qui seraient compensées en temps et suppression des majorations hebdomadaires par l'introduction du cycle.
- Obstacle à la liberté pour le salarié d'organiser sa vie hors travail : il découle de la liberté donnée à l'employeur de faire varier à son gré la durée des périodes pendant lesquelles le salarié est au travail.



L'Article 4 bis constituant une violation grossière de l'alinéa 2\*) de l'Article L.212-5 du Code du Travail, il est proposé de l'exclure d'une éventuelle extension. Cette proposition atténue le caractère anti-emploi de l'accord mais ne rend pas acceptable la disposition concernant la « compensation » des heures supplémentaires.

Si les déclarations du Premier Ministre sur l'obligation pour toute décision ministérielle de prendre en considération le développement de l'emploi expriment une volonté d'agir réellement dans ce sens, le Ministre du Travail doit refuser l'extension.

